

**ADMINISTRATION - TECHNOLOGIE****ENREGISTREMENT SONORE ET VISUEL****Approuvée le 7 avril 2017****Révisée le 23 janvier 2026****Prochaine révision en 2029-2030****Page 1 de 2**

---

**PRÉAMBULE**

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) considère le droit à la vie privée de son personnel comme une de ses priorités. Le Conseil vise à protéger l'anonymat et l'intimité des personnes qui ne veulent pas être enregistrées et à permettre de libres discussions lors des réunions dans le milieu de travail.

**ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

Au Conseil, il est interdit d'enregistrer quelqu'un (audio, vidéo, transcription) sans son consentement explicite. Lors des réunions, l'intention d'enregistrer doit être annoncée au début, et chacun peut refuser d'être enregistré. Les enregistrements de réunions publiques et la vidéosurveillance sont permis selon les politiques en vigueur. Toute violation peut entraîner des mesures disciplinaires ou des avertissements.

**PRINCIPES**

Par souci du droit de chaque personne à la vie privée et considérant que la voix d'une personne est une composante faisant partie intégrante de sa vie privée, l'enregistrement sonore ou visuel d'une personne, y compris tout enregistrement généré par transcription ou par des outils d'intelligence artificielle intégrés à des plateformes comme Microsoft Teams ou d'autres applications similaires, par un membre du personnel du Conseil, un élève ou la personne détenant l'autorité parentale d'un élève, en employant n'importe quel moyen légal, mais de façon furtive ou clandestine, n'est pas permis.

L'enregistrement d'une réunion liée au travail, sous toute forme, incluant l'audio, la vidéo, la transcription automatisée est présumée accepté, pourvu que l'intention d'enregistrer la rencontre soit clairement annoncée au début de celle-ci. Toute personne participante peut néanmoins refuser ou retirer son consentement à être enregistrée; dans un tel cas, la réunion pourrait se poursuivre, mais la personne ne sera pas tenue d'activer sa caméra ni de prendre la parole. Le Conseil ne procédera toutefois à aucune rédaction ou suppression ultérieure de l'enregistrement en raison du refus.

Les enregistrements de réunions publiques du Conseil sont permis, et ce, sans consentement.

Les enregistrements par les systèmes de vidéosurveillance pour la protection du personnel, des élèves et des édifices sont permis et les modalités de ceux-ci sont régies par la politique et les directives administratives 2,401 – *Gestion des systèmes de vidéosurveillance*.

La présente politique est assujettie aux obligations qui pourraient découler du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, LRO 1990, c H.19, tel que modifié, notamment en matière d'accommodement raisonnable. Si le besoin d'accommoder se présente, d'autres moyens moins invasifs que l'enregistrement sonore ou visuel, tels que la prise de notes par une autre personne, peuvent être employés.

**ADMINISTRATION - TECHNOLOGIE****ENREGISTREMENT SONORE ET VISUEL****Page 2 de 2**

---

---

**CONSÉQUENCES**

Toute violation de la politique sur l'enregistrement sonore ou visuel ou des directives administratives qui en découlent par un membre du personnel pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires.

Toute violation de la politique sur l'enregistrement sonore ou visuel par un élève résulte en l'envoi d'un avertissement écrit à son égard avec une copie à la personne détenant l'autorité parentale. D'autres conséquences pourraient s'avérer nécessaires selon le cas.

Toute violation de la politique sur l'enregistrement sonore ou visuel par la personne détenant l'autorité légale d'un élève pourrait aboutir à un avertissement écrit à son égard. D'autres conséquences pourraient s'avérer nécessaires, selon le cas.

**RÉFÉRENCES**

Politique 2,106 - *Accès à l'information et protection de la vie privée*  
Politique 2,401 - *Gestion des systèmes de vidéosurveillance.*